
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0283/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS contre l'appel d'offres ouvert n°2022-005/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules 4 roues au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 juin 2022 du Groupement GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Alida Reine Pierrette ZANGRE et Monsieur Abdoul Karim OUEDRAOGO, représentant Groupement GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Idrissa ZONGO SAWADOGO et Karim YAMEOGO, représentant UJKZ ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Abdoulaye TINDANO et Hamado KAFANDO, représentant GZH ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-005/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules 4 roues au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3378 du mardi 14 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 16 juin 2022 ; que le Groupement GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 16 juin 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

l'Université Joseph Ki-ZERBO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2022-005/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules 4 roues au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS non conforme au motif qu'il n'a pas fourni de prescriptions techniques ; qu'il n'a pas eu accès au chariot de soudure, à la caisse spéciale climatisation, aux appareils de diagnostic et aux crics ; qu'il a fait une fausse facturation aux items 32,8,34,35 et 4 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a fourni les différentes prescriptions techniques conformément au DAO ; que le matériel existe mais était indisponible au moment de la visite de la CAM ; qu'en effet le matériel indisponible était utilisé pour les besoins d'un dépannage le jour de ladite visite ; qu'une fausse facturation ne peut pas être reprochée dans une telle procédure en ce qu'en l'espèce il n'y a aucune réglementation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier d'appel d'offres concerne l'entretien et la réparation des véhicules 4 roues au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 02) ;

considérant que le requérant affirme qu'il a respecté le dossier ; qu'il a rempli le modèle proposé par le dossier ; que le dossier ne comportait pas de prescriptions techniques permettant aux soumissionnaires de respecter cela ; que les outils sont différents d'où une différence dans les prix ; que le matériel était sorti pour dépannage le jour de la visite de site ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas fourni de prescriptions techniques dans son offre ; que le requérant a juste rempli les colonnes ; que le requérant a fait une fausse facturation ; que le matériel n'était pas accessible le jour de la visite de site ;

considérant que l'attributaire provisoire a rappelé que chaque soumissionnaire est tenu de préciser la marque et l'origine des produits qu'il souhaite livrer ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte n'est pas fondée sur les points relatifs à la fausse facturation et à l'absence de spécifications techniques notamment l'origine et la marque des items ; que cependant sur le matériel de l'atelier non accessibles, sa plainte est fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE MCS SOLIDARITE/GMS n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2022-005/MESRI/SG/UJKZ/P/SG/PRM pour l'entretien et la réparation des véhicules 4 roues au profit de l'Université Joseph KI-ZERBO (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 juin 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO